

# **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

**entre**

**LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

**et**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**relative au projet de coopération**

**« PROGRAMME D'APPUI INSTITUTIONNEL AU SECTEUR  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ; VOLET 5 : APPUI AUX  
INFRASTRUCTURES, EQUIPEMENTS ET MAINTENANCE  
(PAISS 5) ».**



La **République du Burundi**, d'une part,

et

le **Royaume de Belgique**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération au Développement entre les Parties, signée à Bruxelles le 7 mars 2008 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010-2013, adopté par les Parties lors de la Commission Mixte de Coopération au Développement, tenue à Bruxelles le 22 octobre 2009 ;

Vu la décision concernant l'octroi de la tranche incitative lors de la réunion spéciale du Comité des Partenaires ;

Vu l'approbation de la Fiche d'Identification relative à ce projet lors de la réunion du Comité spécial des Partenaires du 10 juin 2013 ;

**conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Programme d'Appui Institutionnel au secteur de la Santé Publique ; volet 5 : Appui aux Infrastructures, Equipements et Maintenance (PAISS 5) » ci-après dénommé « le Projet », dont les objectifs sont tels que suit :

**L'objectif global** est : « La performance du système de santé au Burundi est améliorée ».

**L'objectif spécifique** est : « Les prestations de santé au bénéfice de la population sont augmentées en quantité et en qualité par l'amélioration de la gestion et maintenance des infrastructures et équipements ».



## **ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties**

- 2.1. La Partie burundaise désigne le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA comme entité administrative responsable de mener à bonne fin l'exécution et le suivi du Projet.

La Partie burundaise désigne le Ministère des Finances comme ordonnateur responsable du suivi financier de l'exécution du Projet.

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service Public Fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au Projet.

La DGD est représentée au Burundi par l'Attaché de la Coopération internationale à Bujumbura.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à l'« Agence belge de développement », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Burundi par son Représentant Résident à Bujumbura. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

## **ARTICLE 3 : Contributions des Parties au Projet**

La contribution maximale au projet de la Partie belge constitue 9.000.000 euros.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé (point 4).

La contribution de la Partie burundaise est constituée par le paiement du personnel burundais chargé de l'exécution des activités ainsi que la mise à disposition des locaux, des terrains et du mobilier ainsi que les frais de fonctionnement y afférents.

## **ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 4.1. Le Projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».

- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.5 de la présente Convention, l'entité burundaise responsable pour l'exécution du Projet et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du Projet.

- 4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications suivantes apportées au Projet :

- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie burundaise,
- les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
- les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 : Obligations des Parties.**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du Projet**

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du Projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité burundaise responsable de l'exécution du Projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du Projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.3.

#### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie burundaise.



Cet agrément sera délivré dans un délai de 30 jours calendriers, durant lequel d'éventuelles informations additionnelles peuvent être recueillies. L'absence d'une réaction durant ce délai équivaut à la non-objection.

7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Burundi, mis à disposition du Projet par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation burundaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Burundi.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge (ou burundaise).

La Partie burundaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie burundaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Burundi.

#### **ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, la Partie burundaise procédera à leur remboursement ou les prendra en charge selon la même réglementation.

#### **ARTICLE 9 : Information réciproque.**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Projet.

#### **ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du

Projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

#### **ARTICLE 11 : L'après-projet**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Projet, la Partie burundaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.**

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 72 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du Projet a une durée de 48 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3 Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévus.
- 12.5 Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

#### **ARTICLE 13 : Adresses.**

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :  
à l'Ambassade de Belgique au Burundi.  
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale  
BP 1920 à Bujumbura

Pour la Partie burundaise :  
au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale  
BP 1840 à Bujumbura

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées

Pour la Partie belge :  
au Représentant résident de la CTB  
BP 180 à Bujumbura

Pour la Partie burundaise  
au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA  
BP 1820 à Bujumbura

Fait à Bujumbura le 22 / 10 /2014 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

**Pour la République du Burundi**



**Laurent KAVAKURE**  
Ministre des Relations Extérieures et de la  
Coopération Internationale

**Pour le Royaume de Belgique**



**Marc GEDOPT**  
Ambassadeur